

DECISION N°2019-D0036/ARCOP/ORD

Poursuite contre BATCO SARL et son gérant Monsieur Auguste Claude AÏSSI, pour production de documents non authentiques (agrément technique) dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2019-01/MI/20 pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour le « suivi contrôle des infrastructures sportives dans le cadre du 11 décembre 2019 à Tenkodogo » au profit du Ministère des sports et des loisirs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation anonyme relativement à la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et de Messieurs Auguste Claude AÏSSI et Moumouni GNESSIEN, respectivement gérant et conseil de BATCO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2019-01/MI/20 pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour le « suivi contrôle des infrastructures sportives dans le cadre du 11 décembre 2019 à Tenkodogo » au profit du ministère des sports et des loisirs;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre BATCO SARL et son gérant Monsieur Auguste Claude AÏSSI, pour production de documents non authentiques (agrément technique) dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2019-01/MI/20 pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour le « suivi contrôle des infrastructures sportives dans le cadre du 11 décembre 2019 à Tenkodogo » au profit du ministère des sports et des loisirs;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des sports et des loisirs a lancé la manifestation d'intérêt n°2019-01/MI/20 pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour le « suivi contrôle des infrastructures sportives dans le cadre du 11 décembre 2019 à Tenkodogo » au profit dudit Ministère ;

que BATCO SARL a participé à cette procédure et a produit un agrément technique jugé non authentique par la CAM ;

sur la discussion,

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

-() ;

-fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il est reproché à BATCO SARL et son gérant d'avoir fourni un document non authentique (agrément technique) dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2019-01/MI/20 pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour le « suivi contrôle des infrastructures sportives dans le cadre du 11 décembre 2019 à Tenkodogo » au profit du ministère des sports et des loisirs;

considérant que le gérant de BATCO SARL reconnaît les faits mais allègue que c'est un agent qui a falsifié le document alors qu'il n'était pas nécessaire de produire un tel agrément dans le dossier ;

considérant que l'ORD a noté que les faits reprochés à BATCO SARL et son gérant sont avérés et engagent leur responsabilité disciplinaire conformément à la réglementation ;

que dès lors, il y a lieu de sanctionner cette violation de la réglementation ;

DECIDE :

-que BATCO SARL et son gérant Monsieur Auguste Claude AÏSSI, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2019-01/MI/20 pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour le « suivi contrôle des infrastructures sportives dans le cadre du 11 décembre 2019 à Tenkodogo » au profit du ministère des sports et des loisirs ;

-que BATCO SARL et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

Le Président de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national